

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier,
M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS Jasmine, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et
M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAISONS DE LOGEMENT, SUR
LES LITS DONNES EN LOCATION ET TAXE DE SEJOUR - EXERCICES 2020 A
2025. (REF : FIN/20191024-1208)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et d'entretien des voiries ;
Considérant la nécessité de combler le manque à gagner lié à la présence d'immeubles affectés non pas à l'usage de logements privés traditionnels mais bien à l'usage de logements loués meublés occupés par des personnes non domiciliées à l'adresse (impact négatif sur la partie communale de l'impôt des personnes physiques) ;
Considérant que toute une série de prestations de salubrité (entretien-réparation des égouts, des voiries, ...) sont impactées par la présence d'hôtels et établissements similaires sur la Commune ;
Considérant qu'il est dès lors de bonne gestion de répercuter une partie des coûts engendrés par ces diverses prestations auprès de ces établissements présents sur le territoire communal ;
Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et annexé au présent arrêté ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE, Mme CLABECK et M. CROSSET) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublées ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1,00 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre dans un but de pure philanthropie, ainsi qu'aux pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social ;
- au logement fourni à des parents ou alliés du bailleur (4ème degré inclus) ;
- aux auberges de jeunesse et établissements similaires ;
- aux homes et maisons de soins et de repos.

ARTICLE 4 : Pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques ou morales qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, une activité tombant sous l'application des présentes dispositions sont tenues d'en faire la déclaration endéans les 3 jours auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 6 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2ème trimestre, le 15 octobre pour le 3ème trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4ème trimestre.

ARTICLE 7 : Les personnes ou établissements visés à l'article 1 du présent règlement sont tenus de laisser pénétrer dans les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, les agents délégués par le Collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations. Ils sont notamment tenus de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 9 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 31 octobre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général ff.,
M. VANGENECHTEN.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**



